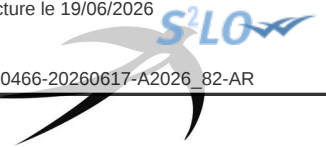


Ville de Malakoff



ARRETE MUNICIPAL A2026_82

Direction : **Direction Bâtiments**

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture au public pour l'Etablissement Recevant du Public, FITNESS PARK, établissement de 4ème catégorie

Madame La Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-5, R. 164-4 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la Sécurité et l'Accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité notifié dans le procès-verbal n°1071/25 du 22/09/2025 donnant un avis favorable pour les travaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/061 DB du 15/10/2025 autorisant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Considérant l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux établi par l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 28/05/2026

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité pour la réception des travaux et l'ouverture de l'établissement en date du 12/06/2026.

ARRETE

Article 1er : L'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

-  FITNESS PARK,
-  53 boulevard de Stalingrad
-  activité de type X
-  de 4^{ème} catégorie

est autorisée à compter du 15 juin 2026.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme en outre aux dispositions des articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux ultérieurs qui ne sont pas soumis à autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation auprès de la mairie. La mairie adressera ensuite cette demande d'autorisation aux commissions de sécurité et d'accessibilité. Il en sera de même en cas de changement de destination des locaux, de travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : L'exploitant fera procéder par un organisme agréé, aux vérifications permettant d'établir que les installations et équipement sont maintenus et entretenus conformément au règlement de sécurité.

Article 4 : l'exploitant est tenu d'assister aux visites périodiques de contrôle et aux visites inopinées faites à son établissement par la commission de sécurité dans les conditions prévues par le règlement de sécurité

Article 5 : La présente autorisation est abrogée de droit en cas de fermeture de l'établissement pendant une période de 10 mois consécutifs conformément à l'article R.143-38 du CCH. L'ouverture au public peut être suspendue temporairement ou définitivement en cas de manquements aux règles de sécurité constatés lors d'un contrôle inopiné ou d'une visite périodique effectuée par la Commission de sécurité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- A Monsieur le Commissaire de Police de Vanves

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.